



LE PERCE- La vie ne s'apprend pas en prison MURAILLE



N°25 -
Septembre 2007

SNPES-PJJ/FSU : 54 rue de l'arbre sec 75001 Paris – tél. : 01.42.60.11.49 – fax. : 01.40.20.91.62

**Le Perce-muraille, ou Casse-pierre est une plante qui pousse sur les murs,
les fragilise et finit par provoquer leur éboulement ... !**

EDITO :

Un été pourri !

Après les lois Perben I, Perben II, la loi dite de Prévention de la délinquance, voici promulguée la loi sur la récidive, les peines planchers et la suppression de l'excuse de minorité au mois d'août. Cette loi estivale (une de plus durant cette période, cela devient une habitude !) a été votée par une poignée de parlementaires dans une Assemblée Nationale dont les trèves étaient désertes.

L'incarcération va croître ! Les EPM vont se remplir ! Le ministère veut afficher sa volonté répressive et met en sourdine les incidents qui se sont produits cet été. Voici maintenant, la loi du silence qui s'installe dans les EPM comme elle s'est installée dans les CEF. Il faut pourtant que les murs tombent pour que le droit à l'éducation des jeunes ne soit pas lettre morte.

LOI DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE : A LA PJJ NOUS SOMMES CONCERNES !

Cette loi, votée le 5/03/07, instaure, entre autre, l'obligation pour un professionnel de l'action sociale d'informer le maire et le président du conseil général d'éléments qui relèvent de la pratique des professionnels et de la vie privée.

Les personnels de la PJJ sont aussi concernés. La PJJ est sollicitée dans toutes les instances de politique de la ville (Contrats Urbains de Cohésion Sociale, Equipes de Réussite Educatives, cellules de veille éducative) et dans les différents groupes de travail ou de « traitement de la délinquance » à l'initiative des parquets. Dans ces instances, la pression est extrêmement forte pour transmettre des informations indi-

vidualisées, recueillies dans le cadre du travail avec les familles et les mineurs. Notre administration dérape régulièrement en exigeant la remontée d'informations nominatives. Toutes ces informations peuvent alimenter et permettre le recoupement d'une série de fichiers dans la logique de repérage des individus « potentiellement dangereux » et de les mettre à l'écart.

Les professionnels du social ont décidé de s'engager dans la résistance à la délation et vont constituer un réseau qui évite aux professionnels l'isolement et la perte de leur éthique professionnelle.

Contact : www.abri.org/antidelation

SANCTIONS DISCIPLINAIRES : LES EPM SONT DES PRISONS COMME LES AUTRES !

Voici la liste des sanctions disciplinaires :

Les sanctions générales

1. L'avertissement
2. La privation pour une période de 15 jours maximum des achats en cantine sauf l'hygiène et la correspondance
3. La privation pour une période de 15 jours maximum de tout appareil audiovisuel (télé, MP3, console)
4. Une activité de réparation : (excuse à la victime, écrit ou activité pour la collectivité (nettoyage, rangement) durée maximale de 10 heures avec accord préalable du mineur et de l'autorité parentale.
5. La privation ou la restriction d'activité culturelle, sportive et de loisirs pour une période de 8 jours même quand la faute n'a pas été commise lors de ces activités.
6. Le confinement en cellule ordinaire, pour les + de 16 ans fixé à 3, 5 et 7 jours suivant le degré de la faute commise et pour les - de 16 ans un maximum de 3 jours.

Les sanctions spécifiques

1. La mise à pied d'un emploi ou d'une activité de formation d'une durée maximum de 3 jours. L'exclusion des dispositifs d'insertion devrait demeurer exceptionnelle.
2. Le placement en cellule disciplinaire pour les + de 16 ans « à titre exceptionnel » de 3, 5 et 7 jours suivants les fautes commises.

Ces sanctions sont prises par le directeur de la prison après avoir pris connaissance du rapport des éducateurs et des surveillants. Ces décisions sont prononcées par la commission de discipline où l'éducateur est « invité » et peut intervenir avec l'accord de son responsable sur la situation du jeune. Les sanctions ont dû pleuvoir tout l'été suite aux incidents survenus dans les EPM de Lavour et de Meyzieu.

Nous reposons la question : Est-ce bien du domaine de la PJJ que de gérer l'incarcération et le régime disciplinaire qui va avec ? La réponse paraît évidente. En attendant QUEL GACHIS !

UN PEU D'HISTOIRE POUR RETROUVER LA MEMOIRE (PREMIERE PARTIE)

Tout au long de cette année, nous vous proposerons dans plusieurs numéros du Perce-Muraille un retour sur l'histoire de la PJJ de 1945 à nos jours. Dans ces temps où l'on fait passer des mesures de régression pour des mesures de progrès, se pencher sur l'histoire permet de remettre les choses à l'endroit.

Le 2 Février 1945 est publiée l'ordonnance sur l'enfance délinquante

En Mai 1945 sont publiées les ordonnances portant sur le statut des personnels des services extérieurs de l'ES prévoyant :

- Des nouvelles dispositions pour le recrutement (éducatif, technique, administratif)
- La prédominance du personnel d'éducation qui, seul, a la possibilité d'accéder aux postes de direction.
- Une disposition transitoire pour le reclassement d'un certain nombre de fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire (AP), en fonction dans les établissements, dans des grades prévus pour les nouveaux statuts des personnels de l'ES. En attendant le recrutement de personnels répondant aux nouvelles qualifications, le personnel de l'AP en fonction est maintenu provisoirement en poste.

Dans les Internats Professionnels de l'ES (IPES) et les Centres d'Observations Publics (COPES), trois catégories de personnel d'origines diverses cohabitent :

- Des anciens administratifs de l'AP, reclassés à l'ES

dans des postes de direction ou administratifs. La plupart d'entre eux sont rentrés pendant l'Occupation. Malgré ce peu d'ancienneté, certains bénéficient d'avancements sans précédent et occupent des fonctions normalement dévolues à des grades supérieurs (c'était l'ère des faisant fonction sur toute l'échelle de la hiérarchie).

- Des « reclassés » de l'AP, anciens surveillants transformés en éducateurs adjoints, fortement implantés à Saint Maurice et à Aniane, sont habitués à obéir militairement à leurs supérieurs hiérarchiques.
- Des « nouveaux recrutés » stagiaires, venus du scoutisme, de l'éducation populaire, ayant subi la guerre et l'Occupation parmi lesquels s'intègrent quelques instituteurs détachés de l'Education Nationale, plus âgés, ayant quelques connaissances du syndicalisme. Ils influent beaucoup sur la rupture avec les syndicats de la pénitentiaire fortement marqués de collaborationniste et de corporatisme et discrédités dans la nouvelle profession. Donc, à l'Education Surveillée, une certaine tension se fait sentir entre les personnels. C'est dans ce contexte socioprofessionnel que les nouveaux personnels entrent en fonction progressivement et font un apprentissage difficile sur le « tas ».

Le 1^{er} septembre 1945, une nouvelle ordonnance crée la direction de l'Education Surveillée au sein du ministère de la Justice en tant que direction indépendante se détachant ainsi de l'Administration Pénitentiaire.

C'EST SIMPLE, CLAIR ET NET

Bonne chance aux magistrats qui le 13 août ont reçu une circulaire de DATI afin de les aider à comprendre sa loi du 10 août sur la récidive !

Le style est limpide. Exemple, ces quelques précieux éclaircissements : « Comme l'indiquent les débats parlementaires, il n'y a nouvelle récidive légale, au sens des articles 132-18-7 et 132-18-2, que lorsqu'une personne commet une infraction qui constitue le deuxième terme d'une récidive dont le premier terme constituait le second terme d'une précédente récidive, ou plus précisément, dont le premier terme est une condamnation prononcée pour une infraction qui constituait le second terme d'une précédente récidive, à condition que ce précédent état de récidive ait été relevé par la juridiction de jugement. » **Euh... Et en d'autres termes ?**
(Brève du Canard Enchaîné du 29 août 2007)

**Bonne Rentrée
à toutes et à tous...**

JEUX OLYMPIQUES A LA PJJ

Le 24 mai, nous apprenons par le Journal Officiel le nombre de médailles de la PJJ : 60 médailles en bronze à 30 €, 25 médailles en argent à 42 € et 15 médailles en or à 50 €. L'histoire ne dit pas si des contrôles anti-dopage ont été réalisés ...

